



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté n° AE-F09322P0044 du 17/03/2022
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur du 24/08/2020 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09322P0044, relative à la réalisation d'un projet de Bassin Aptésien : Régularisation des ouvrages de protection actuels du Calavon en système d'endiguement sans travaux sur la commune de Apt Saignon Caseneuve (84), déposée par le Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon, reçue le 03/02/2022 et considérée complète le 11/02/2022 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 16/02/2022 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 21 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la régularisation de 13 ouvrages d'endiguement, se situant le long d'un linéaire allant du lieu dit « les Fringants » (secteur amont) jusqu'au pont permettant le franchissement de la RD 43 à la Peyroulière (secteur aval) soit un linéaire total de plus de 11 km ;

Considérant que ce projet a pour objectif d'assurer la protection de ces secteurs qui sont concernés par les inondations ;

Considérant la localisation du projet :

- au sein du Parc Naturel Régional du Lubéron,
- au sein du domaine vital de l'aigle de Bonelli, espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'action,
- en zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) terre type II n°930020332« Le Cavalon »,
- dans le périmètre de la réserve nationale du Lubéron,
- dans la réserve de biosphère « Lubéron-Lure »,

- en zone Natura 2 000 (Directive habitats) FR9301587 « Le Cavalon et l'Enchrème »,
- dans le périmètre du plan de prévention du bruit dans l'environnement 3eme échéance établi par le Conseil Départemental du Vaucluse en 2017,

Considérant que le projet est existant et ne nécessite aucun travaux ;

Considérant que le projet ne générera pas d'impact potentielsupplémentaire sur l'environnement ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont exclusivement liés à la phase d'exploitation ;

Arrête :

Article 1

Le projet de Bassin Aptésien : Régularisation des ouvrages de protection actuels du Calavon en système d'endiguement sans travaux situé sur la commune de Apt Saignon Caseneuve (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée au Syndicat Intercommunautaire Rivière Calavon-Coulon.

Fait à Marseille, le 17/03/2022.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Madame la Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).